



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 49110

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de fonctionnaires militaires au regard des conditions d'attribution de la pension de réversion. En effet, de nombreux conjoints survivants, ayant vécu plusieurs années en concubinage avant leur mariage, se sont vu refuser le droit à pension au motif que la durée de leur union n'avait pas atteint quatre années, la période de concubinage n'étant pas prise en compte par le service des pensions des armées et ce, malgré la production de certificats établis par l'administration fiscale attestant de l'imposition du couple à une même adresse au cours des années précédant le mariage. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé d'ajouter au code des pensions civiles et militaires de retraite une disposition prévoyant la prise en considération des années de concubinage notoire pour parfaire l'antériorité de mariage.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, une veuve de militaire peut bénéficier sous certaines conditions d'une pension de réversion. En effet, il faut que le décès du militaire soit constaté, qu'un mariage ait été régulièrement célébré et qu'il soit, selon la règle de base, antérieur de deux ans à la cessation d'activité du mari. Cette pension ne pourra ensuite lui être versée que si elle n'a pas contracté un nouveau mariage ou ne vit pas en état de concubinage notoire. De manière générale, seule la femme ayant contracté mariage avec le militaire peut obtenir une pension de réversion, aucun droit n'étant ouvert en faveur de la concubine. C'est selon ce principe que la règle fixant l'antériorité du mariage à deux ans a été définie. Pour apprécier cette durée d'ouverture minimale, il ne peut en aucun cas être fait état de périodes de concubinage, seule l'union partant de la date du mariage civil est prise en compte. Il est également confirmé dans le cas, également prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite, où le droit à pension de réversion est ouvert si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation d'activité a duré au moins quatre ans. Pour ce qui concerne cette condition de durée impérative, seules les périodes maritales effectives sont retenues, à l'exclusion de toute période de concubinage antérieur au mariage et de tout divorce. La jurisprudence administrative a d'ailleurs réaffirmé à diverses reprises ces fondements du code des pensions civiles et militaires de retraite (arrêt du Conseil d'Etat Veuve Schaeffer du 16 juillet 1953). Il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur ce principe de droit commun en matière de pension de réversion, qui s'applique non seulement aux militaires mais également à l'ensemble des ayants cause des bénéficiaires du code précité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49110

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4234

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5374